

Élaboration de la SLGRI Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel

Comité de concertation du 23 novembre 2017

Objectif 3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables

Note à l'attention des participants de l'atelier n°3 :

Sur la thématique de la réduction des dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable, le PGRI Loire-Bretagne demande à la SLGRI de s'intéresser aux volets suivants : la réduction de la vulnérabilité :

- des biens fréquemment inondés
- des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population
- des services utiles à un retour rapide à la normale
- des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population

Dans le présent dossier, un état des lieux de l'existant est proposé pour chaque volet du PGRI sur le périmètre de mise en œuvre de la SLGRI Saint-Malo – Baie du Mont-Saint-Michel.

Les participants de l'atelier sont invités à :

- **identifier les orientations principales et prioritaires sur le territoire**, permettant de répondre aux volets de l'objectif n°3 sur le territoire ;
- **compléter**, si nécessaire, **l'état des lieux des actions existantes** – ou identifiées comme à venir dans le cadre de PAPI - sur le territoire ;
- identifier les **pistes d'amélioration de l'existant**, et **nouvelles actions à initier** pour répondre aux orientations de la SLGRI.

Objectif 3 du PGRI Loire-Bretagne

[...] Au-delà de la vulnérabilité directe des enjeux exposés, lors des inondations, la défaillance de certains équipements, installations, peut aggraver les dommages ou en provoquer à l'extérieur des zones inondées.

Compte tenu des enjeux déjà présents exposés, il est nécessaire de réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable, sur place, ou en repositionnant les plus sensibles hors des secteurs inondés.

La réalisation d'ouvrages de protection, comme les digues ou les ouvrages favorisant le surstockage de l'eau, est un autre moyen pour réduire les dommages aux biens implantés en zones inondables. Il est traité dans l'objectif n°4 : « Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale » et dans l'objectif n°1 : « Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ».

Rappel : le terme PPR employé dans les dispositions suivantes vise à la fois les PPR liés aux débordements de cours d'eau et ceux liés aux submersions marines.

1/ Réduction de la vulnérabilité des enjeux : attentes du PGRI vis-à-vis de la SLGRI

Disposition 3-3 du PGRI : réductions des dommages aux biens fréquemment inondés

Les SLGRI comportent un volet sur la réduction des dommages aux biens fréquemment inondés (intervention sur les biens, possibilités de réduction de l'aléa...)

Disposition 3-4 du PGRI : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Les SLGRI comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise situés dans la zone inondable et de ceux nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité.

Disposition 3-5 du PGRI : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale

Les SLGRI comportent un volet sur la réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide du territoire après une inondation, situés dans la zone inondable. Parmi ces services, ceux assurés par des réseaux feront l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité.

Disposition 3-6 du PGRI : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population

Les SLGRI comportent un volet sur la réduction de vulnérabilité des installations, équipements existants pouvant générer une pollution ou un danger pour la population.

Etat des lieux sur le périmètre de la SLGRI :

Biens fréquemment inondés

Les études conduites dans le cadre du PGRI ont défini les secteurs inondables pour des événements fréquent (occurrence trente ans), moyen (centennal) et extrême (millénial) .

A l'échelle du territoire à risque important d'inondation, le tableau ci-dessous récapitule les populations et emplois concernés par scénario. A l'échelle du périmètre de la SLGRI, les données par commune (population et emplois) sont présentées en annexe 1.

	Dénombrement des populations et emplois en zones d'aléas				
	Scénario « aléa fréquent »	Scénario « aléa moyen »	Scénario « aléa moyen changement climatique » 2100	Scénario « aléa avec rare »	Scénario « aléa rare »
Populations	706	7392	13382	26828	
Emplois	1276	5914	8961	16487	

Les secteurs concernés par des scénarios fréquents se situent principalement sur Saint Malo : il s'agit essentiellement de zones exposées directement au littoral au niveau des digues Nord du Sillon et de Paramé où les franchissements de paquets de mer peuvent être violents .

Sur la baie du Mont St Michel il s'agit de zones protégées par des ouvrages d'altimétries insuffisantes pour protéger d'événements fréquents (occurrence trente ans).

Le PAPI d'intention de Saint-Malo prévoit une étude de réduction de la vulnérabilité du bâti sur les quartiers les plus exposés de Saint-Malo (action V-1). Le diagnostic du PAPI indique que 584 constructions peuvent être impactées par les submersions marines ou le choc mécanique des vagues en zone d'aléas forts ou très forts.

A noter qu'un guide intitulé « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » a été coédité en juin 2012 par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Services utiles à la gestion de crise

Dans l'enveloppe de l'aléa centennal, des services utiles à la gestion de crise sont recensés, soit une dizaine de bâtiments : la sous-préfecture, l'hôtel de police, l'hôpital de Saint Malo, des établissements de soins sur le secteur de la baie du Mont St Michel.

Services utiles à un retour à la normale

Les enjeux linéaires regroupent, les lignes électriques, les liaisons routières et les lignes de transports en commun, les voies ferrées, les zones de montée en débit dans le cadre du projet « Bretagne à très haut débit ». Les enjeux ponctuels sont les ouvrages et les équipements d'intérêt général, comme les arrêts ferroviaires, les pylônes électriques, les postes de transformation EDF, les stations d'épuration.

Les principaux enjeux exposés au risque d'inondation sur le périmètre du TRI sont :

- les principales dessertes routières des communes littorales et limitrophes. Elles seraient impactées dès l'événement moyen, n'autorisant ainsi plus aucune évacuation des populations par la route. Plus ponctuellement, quelques tronçons routiers de dessertes principales seraient coupés par les eaux, notamment la départementale d'accès à Saint-Malo et la départementale d'accès à Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine pour un événement rare, la desserte du Mont-Saint-Michel depuis Pontorson et la route nationale N176 au niveau de Dol-de-Bretagne et de Saint-Georges-de-Grehan pour un événement moyen. ;
- quelques tronçons de voies ferrées, notamment sur la ligne Saint-Malo – Dol-de-Bretagne (la gare de Saint-Malo serait impactée en cas de survenue de l'événement rare et la gare de La Fresnais dès l'événement moyen) ;
- 3 prises d'eau (captage), dès l'événement moyen.

A notre connaissance à ce jour, les réseaux n'ont pas fait l'objet d'une analyse globale de vulnérabilité aux submersions.

3 stations d'épuration et une vingtaine de postes de relèvement sont situés en zone inondable.

Pour ce qui concerne les réseaux électriques, ENEDIS est gestionnaire du réseau moyenne et basse tension alimenté par RTE par l'intermédiaire de postes sources. Plusieurs postes sont situés en zone inondable.

L'entreprise dispose d'un plan de gestion de crise interne. Par ailleurs il existe un plan ORSEC spécifique électrosecours.

La vulnérabilité des réseaux téléphoniques et de gaz n'est pas connue.

Les interdépendances entre les réseaux sont également méconnues.

La vulnérabilité de la zone portuaire en cas de défaillance technique des ouvrages qui ferment le port n'est pas connue.

Le PAPI d'intention de Saint-Malo prévoit une étude de réduction de la vulnérabilité de la voirie et des réseaux.

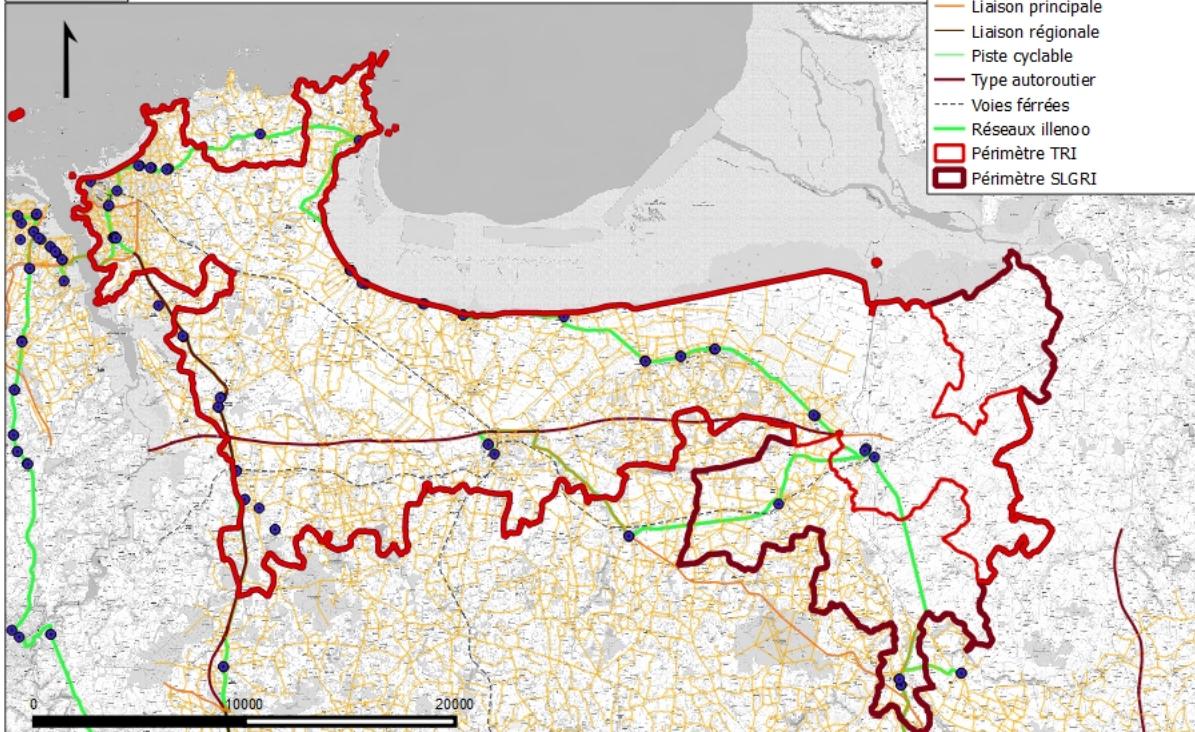


Les réseaux

DDTM35 / 2MC2 / Pôle Risques
Sources : DDTM35

Créée le : 25/10/2017
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- Arrêts sur les réseaux illenoo
- Liaison locale
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Piste cyclable
- Type autoroutier
- - - Voies ferrées
- Réseaux illenoo
- Périmètre TRI
- Périmètre SLGRI

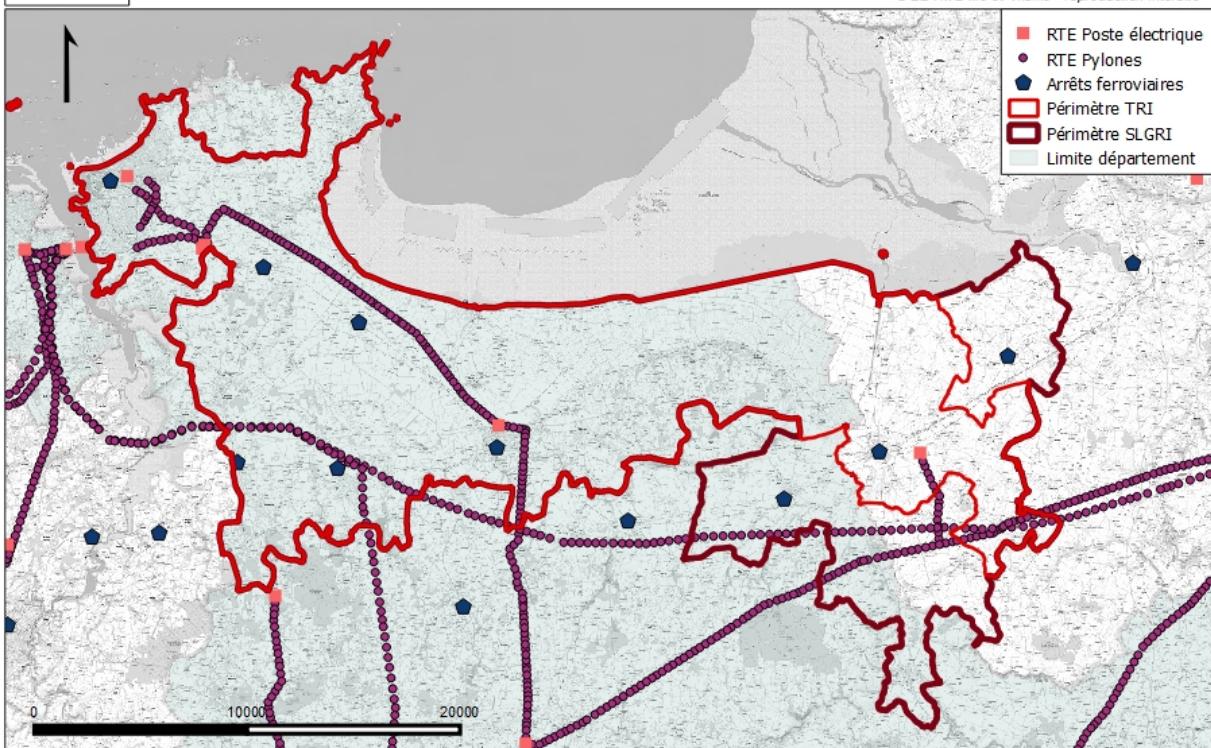


Les lignes électriques

DDTM35 / 2MC2 / Pôle Risques
Sources : DDTM35

Créée le : 25/10/2017
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

- RTE Poste électrique
- RTE Pylônes
- Arrêts ferroviaires
- Périmètre TRI
- Périmètre SLGRI
- Limite département



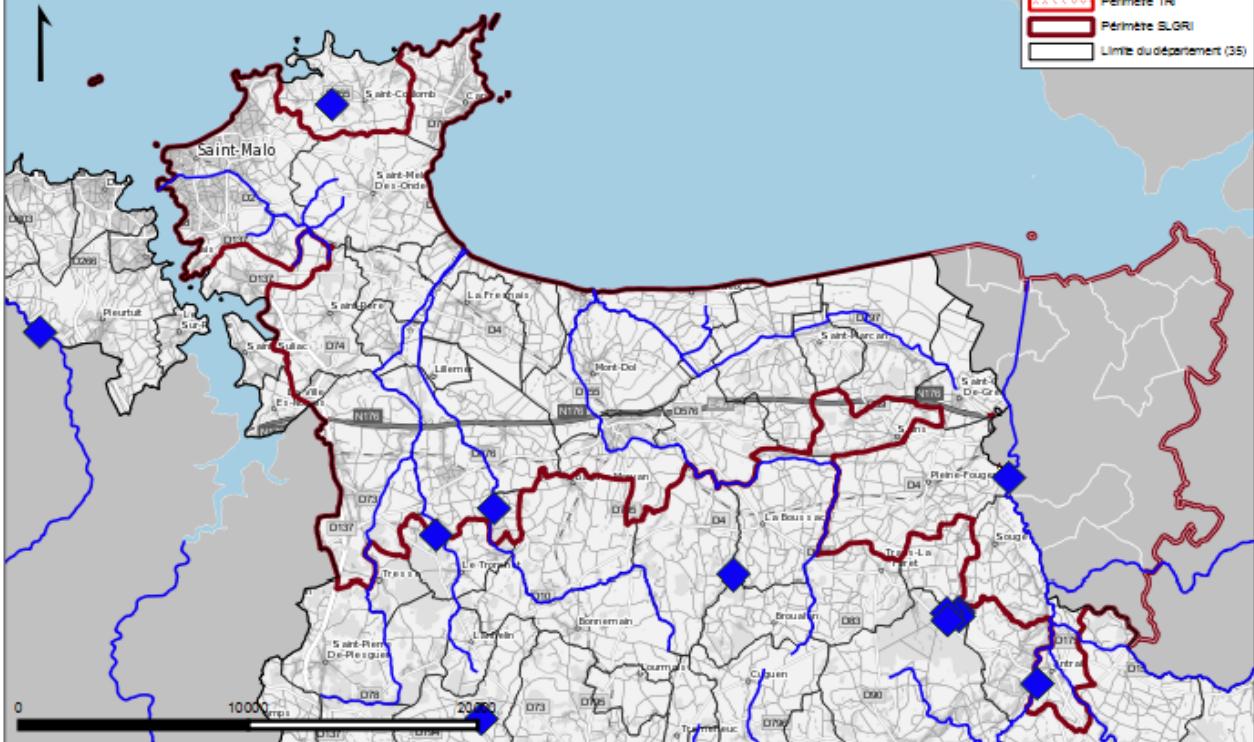
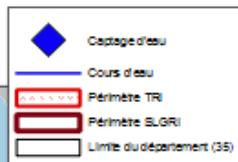
Captage d'eau

DDTM35 / 2MC2 / Pôle risques

Sources : BD CARTO DIG NIDDTM35

Créée le : 06/11/2017

© DDTM Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



2/ Réduction de la vulnérabilité des enjeux : mesures du PGRI vis-à-vis des PPR

Disposition 3-1 du PGRI : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité

Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI priorisent les mesures de réduction de vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant :

- mettre en sécurité les personnes ;
- revenir rapidement à la situation normale après une inondation ;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants ;
- limiter les dommages.

Disposition 3-2 du PGRI : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles

Par dérogation aux règles générales de la disposition 2-6, les PPR prescrits après l'approbation du PGRI prennent comme référence les aléas liés au risque d'inondation d'un événement exceptionnel s'ils ont été caractérisés, (crue millénaire sur les TRI), et, pour les submersions marines, si ces aléas n'ont pas été caractérisés, les aléas du scénario à l'horizon 2100, prenant en compte le changement climatique, pour les mesures imposées aux projets d'aménagement, dans le périmètre du zonage réglementaire retenu :

d'établissements, équipements ou installations existants, utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ;

d'établissements, équipements ou installations existants, utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation;

d'installations classées pour la protection de l'environnement existantes présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population, pendant une inondation ;

d'établissements, équipements ou installations existants dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes

Ils déterminent ces mesures, adaptées au risque, selon une approche proportionnée tenant compte des coûts, possibilités techniques et bénéfices attendus.

État des lieux sur le périmètre de la SLGRI :

Les PPRSM de Saint Malo et des Marais de Dol ont défini dans leur règlement des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Des mesures sont rendues obligatoires pour permettre la mise en sécurité des personnes (création d'une zone refuge ou ouvrant accessible au-dessus d'un niveau d'eau) et pour permettre un retour plus rapide à la normale (mise hors d'eau de tableaux électriques, de cuves de stockage de produits polluants)

Le PPRSM indique que les mesures de mise en sécurité des personnes sont à mettre en œuvre en priorité.

L'aléa 2100 a été caractérisé. Des dispositions sont prévues imposant pour tout projet de construction le respect

- de cotes plancher ou de niveau d'espace refuge supérieur au niveau d'eau 2100.
- de niveau d'installation d'équipements électriques ou de mécanismes de fonctionnement d'ascenseurs au dessus de la cote 2100

Les implantations nouvelles d'établissements nécessaires à la gestion de crises, celles d'établissements recevant un public sensible (dont les occupants sont difficilement évacuables et les installations nouvelles d'établissements susceptibles de générer des pollutions (seveso, stockage d'ordures ménagères, de produits toxiques...)) sont interdites dans les zones inondables.

3/ Réduction de la vulnérabilité des enjeux : mesures du PGRI vis-à-vis des documents d'urbanisme

Disposition 3-7 du PGRI : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).

Disposition 3-8 du PGRI : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation, ou des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.

Sur le périmètre de la SLGRI, à ce stade, il n'a pas été identifié de biens à délocaliser ou à acquérir au regard de leur exposition à une menace grave pour les vies humaines.

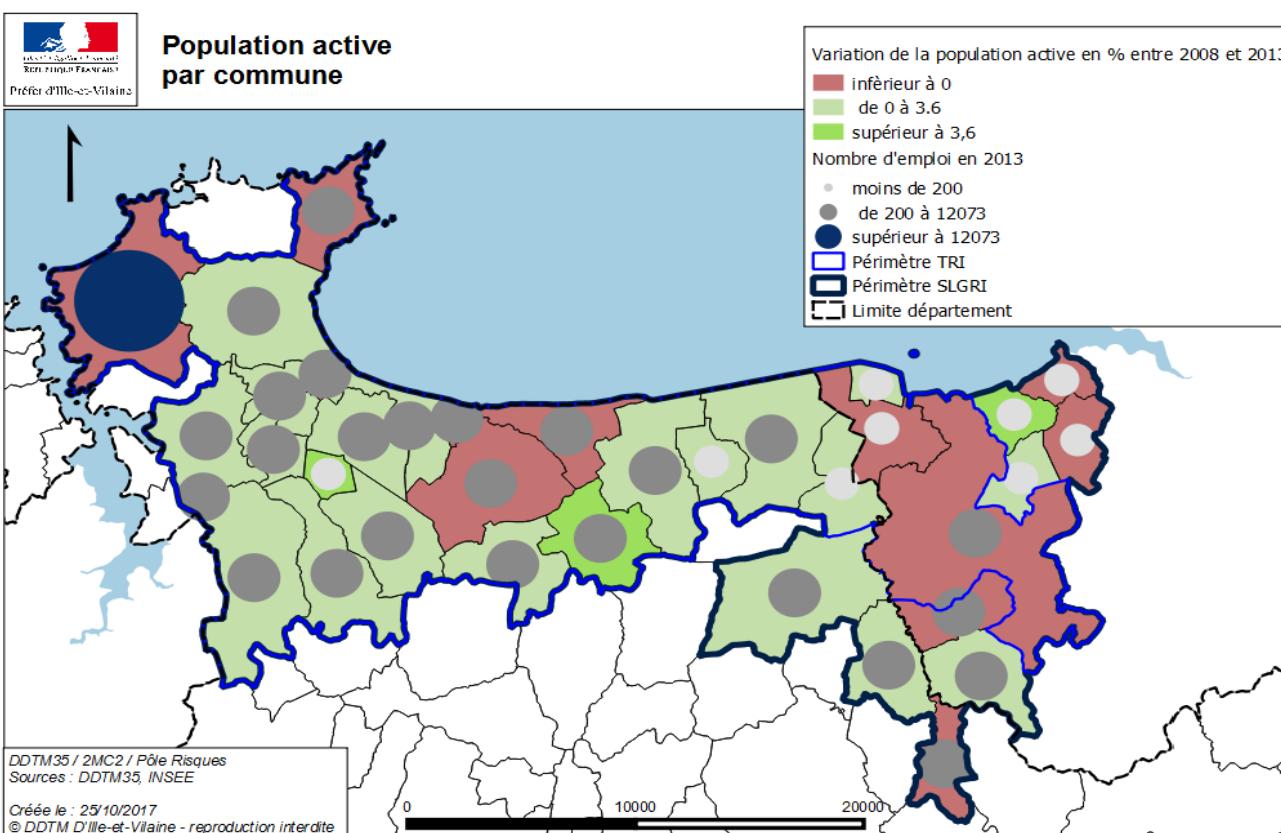
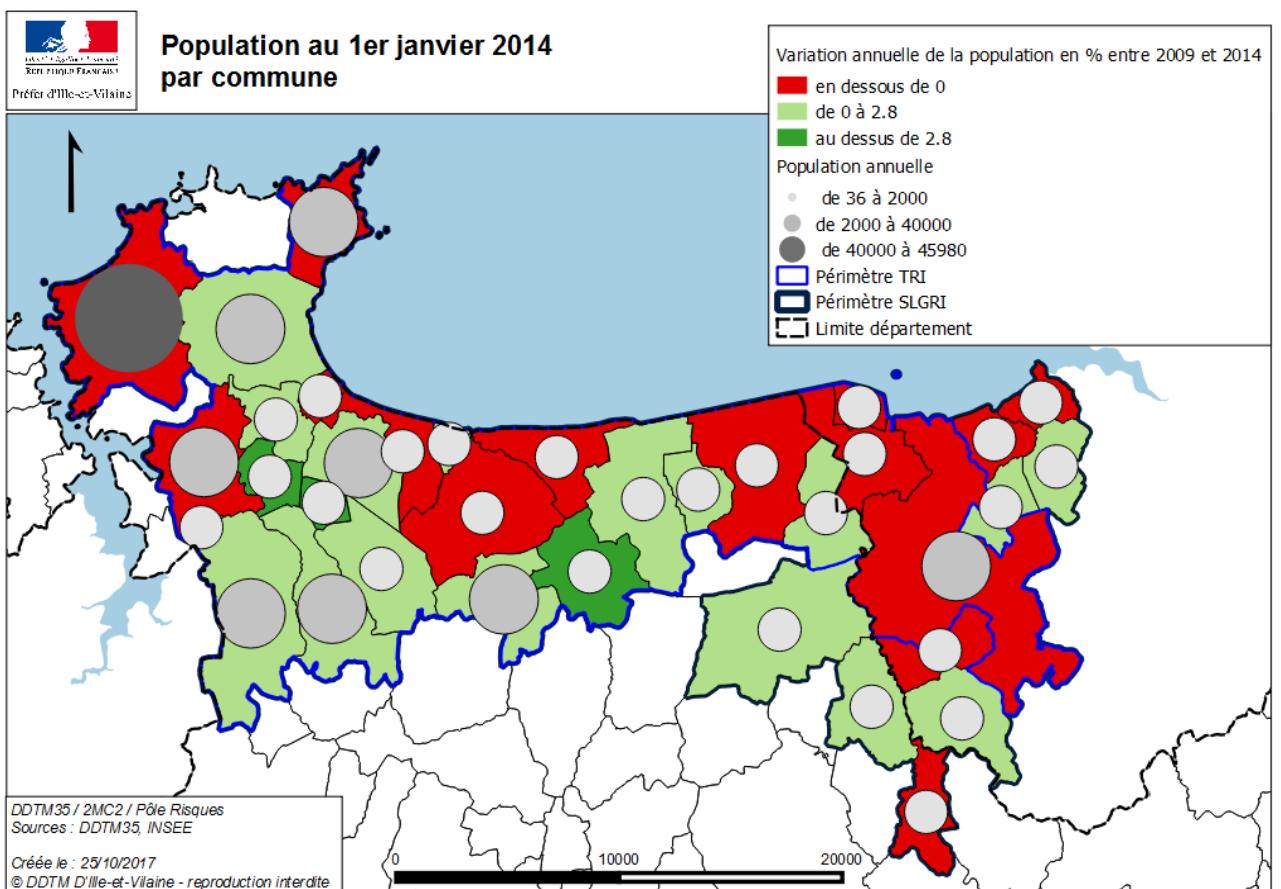
Thématiques de travail proposées pour l'atelier 3:

Réduction de la vulnérabilité du bâti (volets 3.1 – 3,3).

Réduction de la vulnérabilité des services (gestion de crises, besoins prioritaires, utiles pour un retour à la normale , polluants) (volets 3.2 - 3.3 – 3,4 – 3,5 -3,6)

Mesures de délocalisation (volets 3.7 - 3.8)

ANNEXE 1 – POPULATION ET EMPLOIS PAR COMMUNE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA SLGRI



ANNEXE 2 - IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS OU SERVICES FAISANT L'OBJET DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DANS LE PGRI

Certaines activités ou services présents peuvent être affectés directement par une inondation et induire, par « effet domino », des impacts négatifs sur d'autres services ou activités en dehors de la zone inondée. Au-delà des dommages, il peut s'ensuivre des difficultés dans la gestion de la crise, des impacts sur la satisfaction des besoins prioritaires à la population, ou un retard dans le retour à la normale du territoire après son inondation.

A ce titre, le PGRI porte une attention spécifique sur :

- **les services utiles à la gestion de crise** : ces services incluent notamment les pompiers, la gendarmerie, la police, les services d'urgence des hôpitaux et des cliniques, la préfecture, les mairies. Pour apprécier la complétude de cette liste, il convient de les identifier en analysant les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC auxquels se rattache le territoire à risque important ;
- **les services destinés à assurer les besoins prioritaires de la population.** Ils sont définis sur la base des articles L. 732-1 et R 732-1 du Code de la sécurité intérieure et du décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. A ce titre, « les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise ». Par ailleurs, l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure impose « aux établissements de santé et aux établissements médicaux sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie» ;
- **les installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes** : il s'agit en particulier des établissements de santé (hôpitaux, cliniques) et médico-sociaux (maisons de retraite médicalisées) ;
- **les services utiles au retour à la normale.** Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après son inondation. Il s'agit des autres services publics tels que la voirie, les réseaux de transports, les écoles, les crèches, le ramassage et le traitement des ordures ménagères, les services assurant des prestations pour les populations sensibles (maison de retraite, services assurant des prestations sociales ou la distribution d'aides...). Éventuellement, les services marchands peuvent aussi être sollicités pour remédier aux désordres occasionnés par les inondations ; les entreprises du BTP pourraient notamment être retenues à ce titre. Cette notion a une dimension territoriale forte ;
- **les activités polluantes ou dangereuses.** Il s'agit *a minima* des activités liées aux installations IPPC, SEVESO, unités de traitement des eaux usées. Les autres installations classées pour la protection de l'environnement peuvent aussi être retenues, avec une logique de hiérarchisation.